



C/2024/3496

29.5.2024

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.11468 — IBM / CERTAIN SOFTWARE AG PRODUCTS)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/3496)

1. Le 16 mai 2024, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, dudit règlement, d'un projet de concentration ⁽¹⁾.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- International Business Machines Corporation («IBM», États-Unis),
- SAG Integration US LLC (la «cible», États-Unis), une entité ad hoc qui détiendra les activités liées aux logiciels de technologie d'entreprise webMethods et StreamSets de Software Aktiengesellschaft («SAG», Allemagne), contrôlée par Silver Lake Group, L.L.C. (États-Unis).

IBM acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de la cible.

La concentration est réalisée par contrat ou tout autre moyen.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- IBM développe, produit et commercialise à l'échelle mondiale une grande variété de solutions informatiques, notamment des logiciels et des systèmes informatiques d'entreprise (tels que des serveurs, des systèmes de stockage, des services d'informatique en nuage et des offres cognitives), ainsi que des services de mise en œuvre informatique (tels que des services de conseil aux entreprises et des services d'infrastructure informatique);
- la cible comprend webMethods et StreamSets, les logiciels de technologie d'entreprise de SAG, qui seront découplés des autres lignes de produits de SAG. webMethods est une plateforme d'intégration et de gestion d'interfaces de programmation d'applications, qui est déployée sur site et en nuage. StreamSets est une plateforme d'ingestion et de traitement de données basée sur l'informatique en nuage qui permet aux entreprises d'accéder à un large éventail de données de différents types provenant de sources diverses et de les partager.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11468 — IBM / CERTAIN SOFTWARE AG PRODUCTS

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).